Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Subdivision de la Dordogne

Référence : FR/FR/S24/0833/09
FSQEISS : 4807-520008-1-1
Affaire suivie par : Frédéric RATEL
Frederic.ratel@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – **Fax :** 05 53 02 65 89

Demande d'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de grès ferrugineux
Communes de Creyssac et Paussac et St Vivien
Pétitionnaire : Imérys Ceramic France site de CESAR

Périgueux, le 20 novembre 2009

L'inspecteur des installations classées
A
Madame la Préfète de la Dordogne
Direction de la Coordination Interministérielle
Mission agriculture et environnement
2 rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX Cedex

RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R 512-25 du Code de l'Environnement)

Remarque préliminaire *: Les observations et propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées figurent en italique*

I. Préambule – principaux enjeux du présent dossier

Par un dossier complété en octobre 2008, la société Imerys Ceramics France site de CESAR, dont le siège social est situé BP 21, 24340 Saint Sulpice de Mareuil, a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes de Creyssac et de Paussac et Saint Vivien, précédemment autorisée par arrêté du 15 février 1999. La superficie globale de l'exploitation sollicitée (renouvellement et extension) porte sur 38ha 92a 14ca dont 2,2 ha réellement exploitables pour une durée de 12 ans.
Ce périmètre exclut une partie des parcelles autorisées par l'arrêté du 15 février 1999 suite à des déclarations d'abandon partiels. La partie abandonnée fait l'objet d'un rapport distinct faisant suite à visite de récolement.

IIC : Le projet d'arrêté fixe la durée de l'exploitation à 12 ans incluant la remise en état définitive des terrains.

Dans la mesure où il n'y aura pas de lavage des matériaux sur le site, les effets sur les eaux de surface se limitent aux risques de lessivage par les eaux météoriques et la méthode d'exploitation prévoit des aménagements devant permettre de réduire ces ruissellements.

L'absence d'opérations de maintenance des engins sur le site et le mode d'exploitation, qui prévoit une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux, sont de nature à réduire l'impact sur les eaux souterraines et l'impact visuel.

II. Présentation synthétique du dossier du demandeur

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Développement durable
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

MOODY CERTIFICATION ISO9001 FRANCE
200405955

La société Imerys Ceramics France site de CESAR dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation et la remise en état des lieux. Elle dispose de nombreuses autorisations d'exploiter sur les départements de la Dordogne et de la Charente.

IIC : Le projet d'arrêté intègre l'obligation de constitution de garanties financières pour la remise en état des terrains en cas de défaillance de l'exploitant.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'exploitation se situe sur les communes de Creyssac et de Paussac et St Vivien aux lieux-dits « Pleyssac, Le Bicêtre, Le Lac Est, Lasbouygeas, Le Chauffour, Le Sivadeau, Croix Neuve et les 4 Routes ».

IIC : Le projet d'arrêté fixe les parcelles d'emprise du projet et délimite les périmètres sur lesquels portent l'autorisation et l'extraction. Il tient compte par ailleurs des zones qui ont fait l'objet d'un abandon.

Les matériaux extraits sont concassés, broyés et conditionnés par la société Imerys Ceramics France site de CESAR, dans des installations prévues à cet effet sur la commune de Léguillac de Cercles. Les matériaux ainsi transformés sont utilisés par l'industrie de la céramique en tant que colorant.

II.3. Les droits fonciers

L'entreprise dispose de contrats de fortage pour les terrains objet de la demande.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

Le projet porte sur des terrains boisés dans la majeure partie.

Les grès à exploiter se présentent, sur des surfaces très restreintes, sous forme de blocs ferrugineux silicifiés de dimensions très variables.

Un tri manuel est opéré après extraction des blocs ferrugineux. L'extraction est réalisée par une pelle hydraulique hors d'eau à ciel ouvert.

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur le site d'extraction.

Dans le cas exceptionnel où certains blocs de grès, d'une masse importante, seraient piégés dans les fouilles et difficilement accessibles par les engins de chantier, il sera fait usage d'explosifs de faibles charges (environ 12 kg par trou). Ces opérations seront confiées à des personnes qualifiées.

IIC : Le projet d'arrêté fixe les valeurs limites de vibration admissibles et l'obligation de réalisation d'un plan de tir.

L'exploitation est prévue en 22 phases successives, sur une profondeur pouvant atteindre 30 mètres (7 à 8 mètres en général), avec remise en état progressive et permanente de façon à ce que la surface active en chantier ne dépasse pas 15000 m² (dans le cas d'extraction profonde).

IIC : Le projet d'arrêté limite la superficie en chantier de façon à limiter notamment l'impact paysager. Il prescrit également la remise en état définitive de la zone de chantier dès son exploitation terminée.

Des banquettes et des gradins seront aménagés en cours d'exploitation selon la profondeur d'extraction de façon à assurer la stabilité des terrains.

La production annuelle maximale prévue est de 5000 tonnes, sur une surface réellement exploitable estimée à 2,2 ha.

II.4.2. **Classement des installations projetées**

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 5 000 t/an	Autorisation
1432	Stockage de liquides inflammables	Stockage de fuel de capacité réelle 1 000 litres	NC

II.4.3. **Rythme et durée de fonctionnement**

Compte tenu du nombre de sites exploités par la ICF Site de CESAR, l'extraction sur celui-ci ne sera pas quotidienne.

Les horaires de chantier prévus ici sont, du lundi au vendredi, dans la plage horaire de 7h à 19 h et, exceptionnellement, le samedi.

IIC : Le projet d'arrêté encadre les horaires de fonctionnement et interdit les activités nocturnes.

II.5. Compatibilité avec le schéma départemental des carrières

L'emprise de la carrière se situe en zone C du Schéma Départemental des Carrières compte tenu de la vulnérabilité des nappes.

II.6. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.6.1. **Paysage et cadre de vie**

II.6.1.1. Impact visuel

Par rapport aux limites du projet, l'habitation la plus proche se situe à 120 m. Seules les habitations du hameau du Lac pourront disposer d'une vue partielle sur l'exploitation envisagée. Toutefois la superficie et la durée d'exploitation de la zone en chantier restent limitées.

La topographie et la végétation masquent les secteurs d'exploitation depuis les autres secteurs d'habitations alentours.

II.6.1.2. Impact sur la circulation routière

Le transport des matériaux sera assuré par un camion de 16 tonnes de charge utile (32 tonnes de PTAC). Compte tenu de la production, celui-ci effectuera, une rotation par jour d'exploitation.

Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement de la commune de Léguillac de Cercles.

Enfin, l'accès de la carrière sera signalé de façon réglementaire par la pose de panneaux.

II.6.2. **Pollution des eaux superficielles**

Le principe d'exploitation ne nécessite pas d'eau. Aucun traitement n'est réalisé in situ.

L'exploitation ne génère pas d'eaux de procédé et n'intercepte aucun cours d'eau.

Le stockage de fuel, de faible capacité (1 000 l) sera disposé sur rétention adaptée.

IIC : De façon à réduire les risques de pollution accidentelle, le projet d'arrêté :

- *interdit les opérations de maintenance sur le site*
- *fixe les conditions de stockage de liquides polluants (rétention)*

Des merlons de stériles, constitués durant l'exploitation, seront placés en bordure des cavités, coté amont, de façon à ce que les eaux météoriques contournent les cavités exploitées sans y pénétrer.

II.6.3. Impact sur les sols, sous-sols et eaux souterraines

Le site est dans la majeure partie boisé. Une autorisation de défrichement a été accordée.

L'emprise de la carrière n'interfère aucun périmètre de protection de captage AEP.
Le niveau piézométrique des eaux souterraines se situe entre les côtes 92m NGF et 105 m NGF au droit du site. Compte tenu de la topographie du secteur implanté entre 110 m NGF et 152 m NGF, le niveau piézomètrique se situe à une profondeur comprise entre 20 m à l'ouest et 40 m au Nord. Aussi la profondeur maximale envisagée de 30 m ne pourra être atteinte sur l'ensemble du périmètre. Le carreau de la carrière sera maintenu à 5 mètres au dessus de la nappe.

IIC : Le projet d'arrêté fixe les côtes minimales d'extraction par secteur compte tenu de la topographie du site et du niveau piézométrique de la nappe. En outre le projet d'AP rappelle que l'excavation ne doit pas interférer avec la nappe.
En outre, la superficie d'un chantier de profondeur maximale est limitée à 150 ares.

II.6.4. Impact sur l'air

L'extraction concerne des matériaux naturellement humides.
En l'absence d'installation de traitement et, compte tenu de la faible surface décapée, la circulation des engins sur les pistes internes constitue la seule source potentielle d'émission de poussières. Elle reste toutefois très limitée au regard du trafic généré (1 camion par jour) et de la nature des terrains empruntés.

II.6.5. Bruit

Les principales sources de bruit résideront dans le travail d'une pelle hydraulique, les manœuvres d'un chargeur et la circulation du camion.

Le faible nombre d'engins appelés à fonctionner sur le site ne devrait pas engendrer de gêne vis à vis des secteurs d'habitation.

IIC : Le projet d'arrêté fixe les valeurs d'émergence admissibles en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Un contrôle des niveaux sonores induit est prescrit.

II.6.6. Vibrations

Le recours à l'usage d'explosifs doit rester exceptionnel, utilisé uniquement pour déloger un bloc de masse importante et difficilement accessible par un engin de chantier.

Le mode de tir et les faibles charges unitaires employées ne doivent pas engendrer de gêne vis-à-vis des secteurs d'habitation.

II.6.7. Emissions lumineuses

Compte tenu des périodes diurnes d'activité, l'utilisation d'éclairage artificiel sur ce site n'est pas envisagé, hormis les phares des véhicules en période hivernale.

II.6.8. Production de déchets

Les déchets produits seront acheminés vers l'installation de traitement de Léguillac de Cercles et évacuées selon les filières idoines.

II.6.9. Impact sur la santé des populations

Du fait de la faible emprise de chaque chantier, de la mobilité des points d'extraction, de la production relativement peu importante et des moyens prévus par le pétitionnaire pour limiter les nuisances, l'impact de cette exploitation devrait être assez faible.

II.7. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.7.1. Risque de déversement d'hydrocarbures

Les risques d'épandage accidentel sont de deux ordres :

- fuite sur un engin,
- épandage accidentel de produit au cours du chargement du réservoir d'un véhicule.

Ces différents risques sont limités par les dispositions suivantes :

- faible volume de stockage de carburant placé sur rétention adaptée,
- présence de produits absorbants,
- pas d'entretien de véhicules sur site.

II.7.2. Risque d'incendie

Les risques d'incendie se limitent principalement aux engins. L'exploitant a prévu la présence d'extincteurs pour combattre un éventuel incendie.

II.7.3. Risque d'explosion

Lors de la mise en œuvre éventuelle d'explosifs, toutes les précautions nécessaires seront prises par du personnel qualifié et ces explosifs seront utilisés dès réception. Aucun produit ne sera stocké sur le site.

II.7.4. Risque de chute

L'accès aux zones dangereuses, qui sont constituées principalement par l'excavation, sera interdit et signalé.

IIC : Cette disposition est prescrite par le projet d'arrêté.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état des terrains est prévue en deux temps :

- lorsqu'une veine, ou une poche de grés a été exploitée, l'excavation est remblayée avec les matériaux stériles qui ont été stockés en bordure de la fosse et les terrains sont régalés à l'aide des terres végétales stockées séparément des terres stériles,

- en fin d'exploitation d'une zone de chantier (ou d'un point d'exploitation), les terrains sont reboisés (en fonction de l'état initial des terrains) ou rendu pour l'agriculture.

IIC : Le projet d'arrêté fixe les obligations en matière de remise en état des terrains.

II.9. Les garanties financières

IIC : Le projet d'arrêté fixe le montant des garanties financières par phases d'exploitation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

III. La consultation et l'enquête publique

III.1. Les avis des services

Les avis des services consultés sont résumés dans le tableau suivant :

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDAF	Avis favorable	
DDE	Les terrains concernés se situent en zone N de la carte communale de Creyssac et en zone N de la future carte communale de Paussac en cours d'étude, zone qui autorise ce type d'activités. L'habitat est dispersé. Les habitations les plus proches de la carrière se situent à environ 130 m des limites du projet. L'impact visuel sera peu important compte tenu de la faible emprise du chantier (l'exploitation se faisant par tranches successives). L'accès aux terrains concernés par le projet s'effectue par plusieurs routes départementales (RD93, 106, 100^{E}, 84 et la VC n°2) qui présentent des caractéristiques suffisantes au regard du trafic peu important engendré par l'exploitation et n'aura donc pas d'incidence sur les différentes voies empruntées. (le transport des matériaux représente en moyenne une rotation par jour). Toutefois, la DRPP du CG se réserve le droit d'assujettir en tant que de besoin, la société aux dispositions de l'art L131-8 du code de la voirie routière, relatif aux contributions spéciales d'entretien, susceptibles d'être imposées à toute entreprise. L'entreprise devra veiller à ce qu'aucune dégradation, ni dépôt de boues n'affectent les chaussées concernées par le projet. Avis favorable	
DDASS	Avis favorable	
DIREN	Le secteur est recouvert par des zones boisées, des landes et des terres agricoles ; il est en dehors de périmètre de protection réglementaire environnementale et de périmètre de captage d'eau potable. Il nous apparaît nécessaire de détailler l'état initial et l'analyse des impacts en matière de paysage avec notamment des photographies du site vu des maisons voisines près du Lac, de la RD106 et du CD n°2. En matière de milieu naturel, le dossier doit être complété par le statut de protection des habitats, espèces végétales, animales aux niveaux régional, national et communautaire. Il serait également intéressant de décrire la fonctionnalité écologique du site et de cartographier l'ensemble des enjeux écologiques. Sous réserve des compléments en matière d'écologie et de paysage et de l'absence de destruction d'espèces protégées, avis favorable	*Des compléments fournis par l'exploitant, il apparaît que le projet ne conduit pas à la destruction d'espèces protégées.*
SDAP	Avis favorable sous réserve de respecter scrupuleusement les mesures de remise en état en cours et à terme de l'exploitation	*Le projet d'arrêté prescrit l'obligation de remise en état des terrains de façon coordonnée à l'avancement des travaux*
SDIS	L'accessibilité des moyens de secours sera assurée en permanence par des chemins carrossables, dont la pente n'excèdera pas 15% et possédant une largeur de 3 m. Assurer la présence d'un moyen d'alerte sûr et efficace. Lors d'une demande de secours, l'appelant précisera la nature de l'accident de façon à ce que le SDIS anticipe sur les moyens à engager	
DRAC	Le projet n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventives.	

III.2. Les avis des conseils municipaux

L'avis des communes consultées est synthétisé ci après :

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
Bourdeilles	Avis favorable	
Creyssac	Avis favorable sous réserve : – Un état des lieux de la voirie communale, chemins ruraux et voies communales devra être fait avant l'exploitation, entre la commune de Creyssac, la Communauté de communes du Val de Dronne et	*L'état initial des lieux est prescrit au projet d'arrêté en tant qu'aménagement préliminaire.*

	l'entreprise. A la fin de l'exploitation, toutes dégradations devront être réparées aux frais de l'entreprise. – Les engins d'exploitation et d'évacuation des matériaux devront emprunter en priorité les chemins ruraux reliant directement les RD 2 et 106 en évitant les voies communales. – L'ensemble de la voirie communale, chemins ruraux et voies communales, devra être praticable à tous usagers et ce durant toute la durée de l'exploitation. – La bande des 10 m jouxtant les chemins ruraux et ceux ci ne pourront être exploités qu'après accord du conseil municipal de la commune de Creyssac. Cette exploitation devra entraîner des produits financiers au profit de la commune de Creyssac. – Avant l'exploitation, la terre végétale sera décapée et stockée pour être remise en surface lors de la remise en état du chantier à la fin de l'exploitation.	*Dans son mémoire en réponse, le demandeur s'y est engagé.* *Prescription intégrée au projet d'AP* *L'accord de la municipalité n'est pas joint à la demande d'autorisation. L'exploitation des chemins ruraux ne peut donc être autorisée. Le projet d'AP rappelle l'interdiction d'extraction sur ces chemins ainsi que le maintien d'une bande non exploitée de 10 m le long de ceux ci.* *Le décapage préalable de la terre végétale et sa réutilisation pour la remise en état sont prescrits au projet d'AP.*
Paussac et St Vivien	Avis favorable	
Saint Just	Avis favorable	
Grand Brassac	Avis favorable	
Lisle	Avis favorable mais déplore les nuisances sonores, ainsi que les dégradations subies par le réseau routier de la commune causées par les véhicules transportant, plusieurs fois par jour, les matériaux extraits de cette carrière.	*Selon le dossier de demande, les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement de Léguillac de Cercles (au Nord de Creyssac). La commune de Lisle se situe au Sud de Creyssac. Les voiries de cette commune ne seront donc pas empruntées.*

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 avril 2009 au 16 mai 2009.

Sept observations ont été portées sur le registre d'enquête ainsi qu'une lettre de l'association Aimer Vivre en Périgord. Elle portent principalement sur :
- L'ampleur de la superficie,
- la destruction de la forêt de Creyssac,
- La destruction du patrimoine,
- L'existence de vestiges archéologiques,
- Des erreurs ou omissions concernant l'existence d'habitation.

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

En réponse aux observations, le demandeur précise en autre que :
- la maison de Mme Metté a bien été prise en compte.
- La maison de la parcelle AV103 était inoccupée au moment de la constitution de l'étude d'impact. L'éventuel chantier sera toujours situé à plus de 100 m de cette maison. Des mesures de bruit pourront être effectuées.
- Les limites parcellaires de la nouvelle construction (parcelle AS130) se situent à 190 mètres du projet.
- Les directives en matière d'archéologie sont édictées par le service régional de l'archéologie.
- Les défrichements ne sont pas occasionnés uniquement par des exploitations de carrière.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, aux vus du dossier et des réponses du pétitionnaire, émet un avis favorable sur la demande en recommandant la réalisation d'une étude acoustique et de merlons afin de s'assurer que la maison déclarée inoccupée (parcelle AV103, commune de Paussac) dans le dossier et actuellement occupée soit à une distance raisonnable de la carrière.

IIC : Le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une mesure de bruit au droit des zones d'habitation pour vérifier le respect des émergences admissibles.

IV. Proposition de l'inspection

Conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société Imerys Ceramics France site de CESAR.
Au présent rapport est joint un projet de prescriptions sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'objection particulière.

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la subdivision

Cyril BERNADE

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines
Inspecteur des installations classées

Frédéric RATEL

Copie : dossier – Chrono